

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 199

8 septembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1817/70 de la Commission, du 7 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1818/70 de la Commission, du 7 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1819/70 de la Commission, du 7 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1820/70 de la Commission, du 7 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1821/70 de la Commission, du 7 septembre 1970, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/421/CEE :

Décision de la Commission, du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à des actions nationales d'aide alimentaire sont remplies	9
--	---

70/422/CEE :

Décision de la Commission, du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	10
--	----

70/423/CEE :

Décision de la Commission, du 26 août 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mises en libre pratique dans les autres États membres	11
--	----

Sommaire (suite)

70/424/CEE :

Décision de la Commission, du 26 août 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1817/70 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,58
10.01 B	Froment dur	54,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	36,78
10.03	Orge	25,19
10.04	Avoine	14,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	19,44 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	19,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	61,87
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1818/70 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,60
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	0,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1819/70 DE LA COMMISSION
du 7 septembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1801/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1970.

Par la Commission
B. HERINGA
Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 197 du 4. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1820/70 DE LA COMMISSION
du 7 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1970.

Par la Commission
B. HERINGA
Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1821/70 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1970

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1662/70 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1798/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1662/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1662/70
modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1970.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 15. 8. 1970, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 3. 9. 1970, p. 12.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 septembre 1970, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers**

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 1662/70 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	E I b) ex 2 ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4900 00	18,00 7,50 45,00
	E I b) ex 3 (cc) (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 40	18,00 40,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5100 50	18,00 25,56 7,50 38,00
	E I b) ex 3 (cc) (44) (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la Zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 70	18,00 40,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 août 1970

**constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à des actions nationales d'aide alimentaire sont remplies**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/421/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par
le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du
15 juillet 1970, informant la Commission de son
intention de réaliser des opérations d'aide alimentaire
à destination de la République arabe unie, de
l'État de Ceylan et de la république d'Indonésie au
titre du programme d'aide alimentaire en céréales
pour l'année 1968/1969, en partie sous forme de
farine, et de mobiliser à cette fin respectivement
75.000 tonnes, 15.000 tonnes et 8.000 tonnes de
froment tendre provenant des stocks de l'Azienda
di Stato per gli interventi nel mercato agricolo
(A.I.M.A.),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article
2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour les actions nationales d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre au
cours des mois de septembre 1970 à décembre 1970
avec embarquement aux ports d'Ancône, de Bari,
de Civitavecchia, de Gênes, de la Spezia, de Livourne,
de Messine, de Naples ou de Venise, ces actions
portant sur la fourniture de 75.000 tonnes de fro-
ment tendre et sur la fourniture de farine provenant
de la transformation de 23.000 tonnes de froment
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'orga-
nisme d'intervention italien (A.I.M.A.).

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/422/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du 10 août 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale à destination de la République tunisienne, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 3.712 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), dans la région de Toulouse ;

considérant que l'organisme d'intervention français détient des stocks de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de septembre et octobre 1970 avec embarquement au port de Sète, cette action portant sur la fourniture de 3.712 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.)

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/423/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 21 août 1970, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hongkong pour les produits en cause et risquent de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la France à prendre à titre temporaire les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hongkong et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration française.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(³) JO n° L 95 du 29. 5. 1970, p. 18.

(⁴) JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

(⁵) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/424/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des condi-

tions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la seizième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 13,65 unités de compte pour celui de la catégorie 2,
- 13,40 unités de compte pour celui de la catégorie 3.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

